



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction des relations externes  
et du cadre de vie  
bureau de la coordination  
administrative et interministérielle**

Saint-Denis, le 03 AOÛT 2020

Arrêté n° 2612

portant délégation de signature à Mme Chantal MANÈS-BONNISSEAU,  
rectrice de l'académie de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°84-998 du 13 novembre 1984 portant création de l'académie de La Réunion ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Chantal MANÈS-BONNISSEAU, rectrice de l'académie de La Réunion, chancelière de l'université ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ,

## ARRETE

**Article 1er** : Sans préjudice des compétences propres reconnues aux recteurs et aux services académiques et à celles relatives à l'ordonnancement secondaire des dépenses, délégation est donnée à **Mme Chantal MANÈS-BONNISSEAU**, rectrice de l'académie de La Réunion, à l'effet d'exercer le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, à l'exception des déférés devant la juridiction administrative.

**Article 2** : Délégation est donnée à **Mme Chantal MANÈS-BONNISSEAU** à l'effet de signer les décisions de désaffectation, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de l'État, des biens immobiliers et mobiliers des écoles, collèges et lycées.

**Article 3** : **Mme Chantal MANÈS-BONNISSEAU** est autorisée dans les matières mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Elle notifie au préfet les décisions qu'elle prend en ce sens.

**Article 10** : L'arrêté n° 2244 du 17 juin 2019 est abrogé.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et la rectrice de l'académie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet  
Jacques BILLANT



*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.*